

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.045 du 4 avril 2003

A.100.034/V-1615

En cause : **VAN HEERS** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTRÖSSLER et
Olivier VANHULST, avocats,
rue de la Bonté 5/7,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDEVOORDE Hilde,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie MOMMENS, avocat,
chaussée de Waterloo 612,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2001 par Isabelle VAN HEERS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 décembre 2000 désignant Hilde VANDEVOORDE aux fonctions de magistrat national pour un terme de 5 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2001;

Vu l'arrêt n° 99.560 du 9 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 novembre 2001 par la requérante;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2001 par laquelle Hilde VANDEVOORDE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me O. VANHULST, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 8 octobre 2002, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens des recours en annulation et en suspension, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens de la requête en intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de l'intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le quatre avril deux mille trois, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.